

FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^O 1

Règlement administratif modifié et mis à jour concernant généralement la gestion des activités et des affaires de la Financière Sun Life inc.

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement n^o 1 :

- a) « Annonce publique » : transmission d'information dans un communiqué diffusé par un service national de presse au Canada, ou dans un document public déposé par la Compagnie à la section réservée à son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.
- b) « Compagnie » : Financière Sun Life inc.
- c) « Conseil » : Conseil d'administration de la Compagnie.
- d) « Droit des valeurs mobilières applicable » : législation sur les valeurs mobilières applicable de toute province ou territoire compétent du Canada telle qu'elle est modifiée de temps à autre, règlements et formulaires établis ou promulgués en vertu de cette législation, et normes canadiennes, règlements, instructions générales, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation analogues des provinces et territoires du Canada.
- e) « Loi » : *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), L.C. 1991, ch. 47, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, et chaque loi qui peut la remplacer.

ARTICLE 2
CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Gestion des activités et des affaires de la Compagnie

Le conseil gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la Compagnie conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci.

2.2 Nombre d'administrateurs

La Compagnie compte un minimum de huit et un maximum de 20 administrateurs. Le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle de la Compagnie est fixé par les administrateurs avant l'assemblée. Le conseil peut nommer un ou plusieurs autres administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires, à la condition a) que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente et b) que le nombre maximal d'administrateurs ne soit pas dépassé.

2.3 Durée du mandat

Chaque administrateur sera élu ou nommé pour un mandat d'une durée se terminant immédiatement avant l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant son élection ou sa désignation. Les administrateurs peuvent être élus ou nommés de nouveau.

2.4 Réunions du conseil

Le conseil se réunit régulièrement sans avis aux dates, aux heures et aux endroits que les administrateurs établissent de temps à autre. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps sur préavis de 24 heures de la part du président du conseil ou de trois administrateurs. Une majorité des administrateurs constitue le quorum de toute réunion du conseil.

2.5 Vote prépondérant

Sous réserve de la Loi, l'ensemble des questions devant être prises en délibération aux réunions du conseil sont tranchées par une majorité des voix exprimées. Advenant une égalité des voix, le président du conseil n'a pas droit à un deuxième vote ni à un vote prépondérant.

2.6 Réunions des comités du conseil

Les comités du conseil établissent leur propre procédure, y compris les exigences relatives aux avis, le cas échéant, pour la convocation et la tenue de réunions, sous réserve des règlements imposés par le conseil.

2.7 Rémunération des administrateurs

Le total des sommes devant être versées à tous les administrateurs de la Compagnie à titre de rémunération au cours d'un exercice de la Compagnie est par les présentes fixé à un montant maximum de 1 600 000 \$. Les administrateurs ont également droit aux sommes supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour rembourser les dépenses raisonnables qu'ils ont dûment engagées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateur.

ARTICLE 3

CONDITIONS DE MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS

3.1 Procédure de mise en candidature

Sous réserve de la Loi, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure exposée dans le présent article 3 peuvent être élues à titre d'administrateur de la Compagnie lors d'une assemblée des actionnaires de la Compagnie. Les mises en candidature en vue d'une élection au conseil peuvent être faites, à une assemblée annuelle d'actionnaires ou encore à une assemblée extraordinaire d'actionnaires tenue notamment aux fins de l'élection des administrateurs :

- (a) par le conseil ou conformément à ses directives, y compris en application d'un avis de convocation;
- (b) par un ou plusieurs actionnaires ou conformément à leurs directives ou à leur demande, en application d'une proposition ou d'une requête faite en vertu des dispositions de la Loi;
- (c) par toute personne (« actionnaire proposant ») :
 - (i) qui, à la date à laquelle est donné l'avis prévu ci-après et à la date de référence relative à la convocation de cette assemblée, est un actionnaire inscrit porteur d'actions ouvrant droit de vote à cette assemblée pour l'élection d'administrateurs;
 - (ii) qui est assujettie à la procédure relative à l'avis exposée dans le présent article 3.

3.2 Avis donné dans les délais

En plus des autres exigences qui s'appliquent, l'actionnaire proposant une candidature doit donner un avis, dans les délais fixés, par écrit et selon les formes prescrites, au secrétaire de la Compagnie à l'adresse des bureaux de la direction de la Compagnie conformément aux indications ci-après.

3.3. Délais

Pour être donné dans les délais fixés, l'avis de l'actionnaire proposant doit être transmis au secrétaire de la Compagnie :

- (a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, pas moins de 30 jours ni plus de 65 jours avant la date de cette assemblée; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit se tenir moins de 50 jours après la date (« date de l'avis ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'avis de l'actionnaire proposant doit être transmis au plus tard le dixième jour suivant la date de l'avis;
- (b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle) tenue notamment aux fins de l'élection des administrateurs (qu'elle est été convoquée ou pas à d'autres fins), au plus tard le quinzième jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire.

En aucun cas, l'ajournement ou le report d'une assemblée d'actionnaires ou l'annonce qui en est faite ne marque le début d'une nouvelle période pour établir le délai de notification d'un avis donné par un actionnaire proposant tel qu'il est décrit ci-dessus.

3.4. Formes prescrites de l'avis donné dans les délais

Pour être écrit selon les formes prescrites, l'avis donné par l'actionnaire proposant au secrétaire de la Compagnie doit contenir les renseignements suivants :

- (a) à l'égard de chaque candidat à l'élection d'un administrateur que l'actionnaire proposant désigne :
 - (i) nom, âge, adresse professionnelle et adresse domiciliaire;
 - (ii) profession ou emploi principal;
 - (iii) nombre d'actions de la Compagnie dont la personne a la propriété effective ou assure le contrôle ou la gestion, directement ou indirectement, à la date de référence relative à cette assemblée des actionnaires (pour autant que cette date ait alors été annoncée publiquement et soit arrivée) et à la date de cet avis;
 - (iv) toute autre information concernant cette personne qui devrait être communiquée dans une circulaire de procuration de dissident dans le contexte de sollicitations de procurations relatives à l'élection d'administrateurs, en application de la Loi et du droit des valeurs mobilières applicable;
- (b) à l'égard de l'actionnaire proposant ayant donné l'avis et de tout propriétaire bénéficiaire que concerne cet avis :
 - (i) nom;
 - (ii) nombre d'actions de la Compagnie dont cette ou ces personnes (ainsi que toute personne agissant conjointement ou de concert avec elles) ont la propriété effective ou assurent le contrôle ou la gestion,

- directement ou indirectement;
- (iii) tout contrat, arrangement, procuration, entente ou lien suivant lequel l'actionnaire proposant peut exercer des droits de vote se rattachant aux actions de la Compagnie;
 - (iv) toute autre information concernant l'actionnaire proposant qui devrait être communiquée dans une circulaire de procuration de dissident dans le contexte de sollicitations de procurations relatives à l'élection d'administrateurs, en application de la Loi et du droit des valeurs mobilières applicable.

La Compagnie peut exiger de tout candidat proposé qu'il fournisse tout autre renseignement qu'elle estime raisonnable de demander pour satisfaire aux exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) touchant l'évaluation de l'aptitude des administrateurs et les changements potentiels au conseil et pour déterminer l'admissibilité de ce candidat à siéger au conseil en qualité d'administrateur indépendant de la Compagnie, ou qui pourrait se révéler pertinent pour qu'un actionnaire puisse juger raisonnablement de l'indépendance (ou du défaut d'indépendance) du candidat proposé.

3.5 Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur

Seules les personnes qui ont été mises en candidature conformément aux dispositions du présent règlement administratif peuvent être élues au poste d'administrateur de la Compagnie; toutefois, aucune disposition de ce règlement n'empêche la discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs), à une assemblée d'actionnaires, d'un sujet relativement auquel il aurait eu le droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et la responsabilité de déterminer si une mise en candidature est conforme à la procédure exposée dans les dispositions qui précèdent et, dans l'éventualité où elle ne l'est pas, de déclarer qu'elle ne sera pas prise en compte.

3.6 Transmission de l'avis

Par dérogation aux règlements administratifs de la Compagnie, l'avis donné au secrétaire de la Compagnie en application du présent règlement administratif peut uniquement être livré en personne ou par courriel (à l'adresse électronique indiquée à la section réservée au profil de la Compagnie dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com) ou transmis par télécopieur, et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courriel (à l'adresse électronique précédemment indiquée) ou transmis par télécopieur (pour autant qu'on ait reçu confirmation de cette transmission) au secrétaire de la Compagnie, à l'adresse des bureaux principaux de la direction de la Compagnie; toutefois, dans le cas où cette livraison ou communication électronique est faite un jour qui n'est pas ouvrable ou encore si elle est faite après 17 h 00 (heure de Toronto) un jour ouvrable, elle sera réputée avoir été faite le jour ouvrable suivant.

3.7 Discrétion du conseil

Par dérogation à ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue au présent article 3.

ARTICLE 4 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

4.1 **Indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Sous réserve de toute restriction contenue dans la Loi, la Compagnie doit indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou toute personne agissant ou ayant agi, à la demande de la Compagnie, à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, pour une autre entité, ainsi que les héritiers ou les représentants personnels de ces personnes, de tous leurs frais et dépenses raisonnables – y compris les sommes versées pour le règlement à l'amiable d'un procès ou l'exécution d'un jugement – entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, si :

- a) cette personne a agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la Compagnie ou d'une autre entité, selon le cas;
- b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, cette personne a de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Compagnie peut conclure des ententes témoignant de son indemnisation en faveur des personnes susmentionnées jusqu'aux limites permises par la loi.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

5.1 **Président**

Le président de toutes les assemblées d'actionnaires de la Compagnie doit être l'une des personnes suivantes :

- a) le président du conseil;
- b) en l'absence du président du conseil, un administrateur qui n'est pas membre de la direction et qui est choisi à titre de président de l'assemblée par les administrateurs alors présents.

5.2 **Quorum**

Pour qu'il y ait quorum à une assemblée des actionnaires et qu'il puisse y être délibéré des questions prévues, deux personnes ayant le droit de voter à l'assemblée représentant au moins 25 % des actions conférant droit de vote doivent être présentes à l'assemblée ou par procuration.

ARTICLE 6 QUESTIONS CONCERNANT LA COMPAGNIE

6.1 **Exercice**

L'exercice de la Compagnie se termine à la fin de la journée le 31 décembre de chaque année.

6.2 **Sceau**

Le sceau de la Compagnie est celui qu'adopte le conseil.

6.3 **Signature de documents**

Les documents devant être signés par la Compagnie sont signés par les personnes désignées par le conseil et de la manière établie par celui-ci.

FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 2

Règlement administratif modifié et mis à jour créant des catégories d'actions de la Financière Sun Life inc.

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement n^o 2 :

- a) «Actions de la catégorie A» : actions de la catégorie A de l'une ou l'autre des séries d'actions s'inscrivant dans le capital-actions de la Compagnie, n'ayant pas de valeur nominale et existant à la date des présentes ou créées par la suite.
- b) «Actions de la catégorie B» : actions de la catégorie B de l'une ou l'autre des séries d'actions s'inscrivant dans le capital-actions de la Compagnie, n'ayant pas de valeur nominale et existant à la date des présentes ou créées par la suite.
- c) «Actions ordinaires» : actions ordinaires s'inscrivant dans le capital-actions de la Compagnie, n'ayant pas de valeur nominale et existant à la date des présentes ou créées par la suite.
- d) «Compagnie» : Financière Sun Life inc..
- e) «Conseil» : conseil d'administration de la Compagnie.
- f) «date d'entrée en vigueur» : date d'entrée en vigueur indiquée dans les lettres patentes de transformation délivrées à la Sun Life.
- g) «Heure d'annulation» : 23 h 59, heure de Toronto, le jour du 35^e mois suivant la date d'entrée en vigueur qui correspond au quantième de cette date.
- h) «Lettres patentes de transformation» : document répondant à la définition donnée à ce terme dans le plan de transformation.
- i) «Loi» : *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), L.C. 1991, ch. 47, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, et chaque loi qui peut la remplacer.
- j) «Plan de transformation» : proposition de transformation de la Sun Life approuvée par le ministre et constituant une proposition de transformation au sens de la Loi.
- k) «Régime de restrictions applicables aux actions» : dispositions de la Loi et du Règlement, le cas échéant, établissant des règles qui imposent des restrictions à l'égard de l'acquisition des actions de la Compagnie, sous forme d'achat ou autre, de leur émission et de leur transfert, ainsi que de l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés, compte tenu des modifications pouvant y être apportées.
- l) «Règlement» : règlement adopté en vertu de la Loi, compte tenu des modifications qui peuvent y être apportées, et tout règlement pouvant lui être substitué.
- m) «Sun Life» : Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
- n) «Titulaire de contrat introuvable» : titulaire de contrat répondant à la définition donnée à ce terme dans le plan de transformation.

1.2 Interprétation

Dans le présent règlement n° 2, les expressions «contrôle», «entité», «personne» et «intérêt substantiel», ainsi que toute autre expression qui n'est pas définie aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi.

ARTICLE 2 CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

2.1 Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Compagnie est constitué :

- a) d'un nombre illimité d'actions de la catégorie A pouvant être émises en séries;
- b) d'un nombre illimité d'actions de la catégorie B pouvant être émises en séries;
- c) et d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

ARTICLE 3 ACTIONS DE LA CATÉGORIE A

Les actions de la catégorie A sont, en tant que catégorie, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-après :

3.1 Pouvoir du conseil d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil peut émettre des actions de la catégorie A en tout temps, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission d'actions d'une série donnée, le conseil fixe le nombre d'actions devant constituer la série en cause et, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements de la Compagnie ou dans la Loi, il détermine la désignation des actions de la catégorie A s'inscrivant dans la série, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Avant l'émission d'actions d'une série donnée, les précisions sur la série, notamment les droits, privilèges, restrictions et conditions établis par le conseil, sont communiquées au surintendant des institutions financières du Canada.

3.2 Rang des actions de la catégorie A

Aucun droit ou privilège, ni aucune restriction ou condition se rattachant à une série donnée d'actions de la catégorie A ne confère à cette série un droit de priorité sur toute autre série d'actions de la catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes ou du remboursement du capital. Les actions de la catégorie A confèrent un droit de priorité sur les actions de la catégorie B, les actions ordinaires et toute autre action de rang inférieur aux actions de la catégorie A, pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des biens à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou non, de la Compagnie ou à l'occasion de toute autre distribution des biens de la Compagnie à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas acquittés intégralement à l'égard d'une série donnée d'actions de la catégorie A, les actions de la catégorie A de toutes les séries participent au prorata à ces dividendes selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et, pour ce qui est du remboursement du capital, selon les sommes qui seraient payables à l'égard du remboursement du capital si toutes les sommes ainsi payables

étaient acquittées intégralement. Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment d'actifs pour acquitter intégralement toutes les créances susmentionnées, les créances des porteurs d'actions de la catégorie A quant au remboursement du capital sont payées en premier lieu et le reliquat des biens est ensuite affecté au paiement des créances au titre des dividendes. Les actions de la catégorie A de toute série peuvent aussi être assorties d'autres droits de priorité, non incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de la catégorie A en tant que catégorie, sur les actions de la catégorie B, les actions ordinaires et toute autre action de rang inférieur aux actions de la catégorie A, selon ce qui est établi pour la série d'actions de la catégorie A en cause.

3.3 Droits de vote

Sauf indication contraire ci-après, stipulation contraire de la loi ou précision contraire énoncée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute série d'actions de la catégorie A, les porteurs des actions de la catégorie A en tant que catégorie n'ont pas le droit à ce titre de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Compagnie, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

3.4 Actions assujetties à des restrictions

- a) À compter de la date à laquelle la Compagnie devient la société mère d'une société avec actions ordinaires qui était auparavant une société mutuelle, elle ne peut émettre d'actions de la catégorie A à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action de la catégorie A émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de quelque autre façon des actions de la catégorie A, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions de la catégorie A. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions de la catégorie A dont elle est le propriétaire véritable ou qui font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément au pouvoir conféré au conseil en vertu de la Loi et du Règlement, le conseil est par les présentes autorisé à prendre les dispositions qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet des restrictions prévues par la Loi, le Règlement et les règlements de la Compagnie en ce qui touche l'acquisition, l'émission et le transfert de titres ainsi que l'exercice des droits de vote s'y rattachant.
- b) Si la Loi et le Règlement autorisaient l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions de la catégorie A, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, le conseil serait par les présentes autorisé, par dérogation à l'alinéa 3.4 a), à permettre par voie de résolution, à sa discrétion, l'exécution de ces opérations.
- c) Sous réserve de l'alinéa 3.4 d), si, après la date de constitution de la Compagnie, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 3.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, le

conseil est par les présentes autorisé à modifier, remplacer ou supprimer l'alinéa 3.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 3.4 a) sont effectués par résolution du conseil et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de la catégorie A, les porteurs d'actions de la catégorie B ou les porteurs d'actions ordinaires. Dès que la modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 3.4 a) est effectué par le conseil, la Compagnie doit en aviser les porteurs d'actions de la catégorie A.

- d) Si, après la date de constitution de la Compagnie, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permette à la Compagnie de déterminer l'application de tout ou partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 3.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A, des porteurs d'actions de la catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

3.5 Modification avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de la catégorie A en tant que catégorie peuvent être élargis, modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A donnée de la manière précisée ci-après.

3.6 Approbation des porteurs d'actions de la catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A qui est nécessaire pour élargir, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant aux actions de la catégorie A en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question exigeant le consentement des porteurs d'actions de la catégorie A, peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de la catégorie A ou adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de la catégorie A dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 3, l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A, votant séparément à titre de porteurs d'actions d'une catégorie ou série, n'est pas exigée en ce qui touche les propositions visant à modifier les règlements de la Compagnie en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions de la catégorie A, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de la catégorie A;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de la catégorie A;
- c) ou de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de la catégorie A.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements ou des résolutions administratives de la Compagnie touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu

aux assemblées des porteurs des actions de la catégorie A en tant que catégorie ou aux assemblées réunissant les porteurs d'actions de deux ou plusieurs séries d'actions de la catégorie A, chaque porteur d'actions de la catégorie A qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action de la catégorie A qu'il détient.

3.7 Avis donnés aux porteurs d'actions de la catégorie A

Tout avis, document, avis de rachat ou autre communication devant être transmis par la Compagnie aux porteurs d'actions de la catégorie A en vertu des présentes ou de la Loi doit être envoyé :

- a) par la poste, port payé, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Compagnie ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à la dernière adresse de celui-ci connue de la Compagnie;
- b) par toute autre méthode permise (ou non interdite) aux termes de la Loi et de toute autre législation qui s'applique le cas échéant, y compris par voie électronique.

L'omission fortuite de transmettre un tel avis, avis de rachat ou autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions de la catégorie A n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf disposition contraire du présent règlement, les avis, demandes, certificats et autres communications devant être transmis à la Compagnie par un porteur d'actions de la catégorie A en vertu des présentes doivent être envoyés par la poste, port payé, ou remis en mains propres au siège social de la Compagnie, ou encore envoyés ou livrés par tout autre moyen que la Compagnie juge acceptable.

ARTICLE 4 ACTIONS DE LA CATÉGORIE B

Les actions de la catégorie B sont, en tant que catégorie, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-après :

4.1 Pouvoir du conseil d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil peut émettre des actions de la catégorie B en tout temps, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission d'actions d'une série donnée, le conseil fixe le nombre d'actions devant constituer la série en cause et, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements de la Compagnie ou dans la Loi, il détermine la désignation des actions de la catégorie B s'inscrivant dans la série, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Avant l'émission d'actions d'une série donnée, les précisions sur la série, notamment les droits, privilèges, restrictions et conditions établis par le conseil, sont communiquées au surintendant des institutions financières du Canada.

4.2 Rang des actions de la catégorie B

Aucun droit ou privilège, ni aucune restriction ou condition se rattachant à une série donnée d'actions de la catégorie B ne confère à cette série un droit de priorité sur toute autre série d'actions de la catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes ou du remboursement du capital. Les actions de la catégorie B sont de rang inférieur à celles de la catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des biens à la

liquidation ou à la dissolution, volontaire ou non, de la Compagnie ou à l'occasion de toute autre distribution des biens de la Compagnie à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Elles confèrent toutefois un droit de priorité sur les actions ordinaires et sur toute autre action de rang inférieur aux actions de la catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des biens à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou non, de la Compagnie ou à l'occasion de toute autre distribution des biens de la Compagnie à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas acquittés intégralement à l'égard d'une série donnée d'actions de la catégorie B, les actions de la catégorie B de toutes les séries participent au prorata à ces dividendes selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et, pour ce qui est du remboursement du capital, selon les sommes qui seraient payables à l'égard du remboursement du capital si toutes les sommes ainsi payables étaient acquittées intégralement. Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment d'actifs pour acquitter intégralement toutes les créances susmentionnées, les créances des porteurs d'actions de la catégorie B quant au remboursement du capital sont payées en premier lieu et le reliquat des biens est ensuite affecté au paiement des créances au titre des dividendes. Les actions de la catégorie B de toute série peuvent aussi être assorties d'autres droits de priorité, non incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de la catégorie B en tant que catégorie, sur les actions ordinaires et toute autre action de rang inférieur aux actions de la catégorie B, selon ce qui est établi pour la série d'actions de la catégorie B en cause.

4.3 Droits de vote

Sauf indication contraire ci-après, stipulation contraire de la loi ou précision contraire énoncée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute série d'actions de la catégorie B, les porteurs des actions de la catégorie B en tant que catégorie n'ont pas le droit à ce titre de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Compagnie, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

4.4 Actions assujetties à des restrictions

- a) À compter de la date à laquelle la Compagnie devient la société mère d'une société avec actions ordinaires qui était auparavant une société mutuelle, elle ne peut émettre d'actions de la catégorie B à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action de la catégorie B émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de quelque autre façon des actions de la catégorie B, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions de la catégorie B. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions de la catégorie B dont elle est le propriétaire véritable ou qui font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement

à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément au pouvoir conféré au conseil en vertu de la Loi et du Règlement, le conseil est par les présentes autorisé à prendre les dispositions qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet des restrictions prévues par la Loi, le Règlement et les règlements de la Compagnie en ce qui touche l'acquisition, l'émission et le transfert de titres ainsi que l'exercice des droits de vote s'y rattachant.

- b) Si la Loi et le Règlement autorisaient l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions de la catégorie B, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, le conseil serait par les présentes autorisé, par dérogation à l'alinéa 4.4 a), à permettre par voie de résolution, à sa discrétion, l'exécution de ces opérations.
- c) Sous réserve de l'alinéa 4.4 d), si, après la date de constitution de la Compagnie, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 4.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, le conseil est par les présentes autorisé à modifier, remplacer ou supprimer l'alinéa 4.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 4.4 a) sont effectués par résolution du conseil et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de la catégorie A, les porteurs d'actions de la catégorie B ou les porteurs d'actions ordinaires. Dès que la modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 4.4 a) est effectué par le conseil, la Compagnie doit en aviser les porteurs d'actions de la catégorie B.
- d) Si, après la date de constitution de la Compagnie, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permette à la Compagnie de déterminer l'application de tout ou partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 4.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A, des porteurs d'actions de la catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

4.5 Modification avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie B

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de la catégorie B en tant que catégorie peuvent être élargis, modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie B donnée de la manière précisée ci-après.

4.6 Approbation des porteurs d'actions de la catégorie B

L'approbation des porteurs d'actions de la catégorie B qui est nécessaire pour élargir, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant aux actions de la catégorie B en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question exigeant le consentement des porteurs d'actions de la catégorie B, peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de la catégorie B ou adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de la catégorie B dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 4, l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie B, votant séparément à titre de porteurs d'actions d'une catégorie ou série, n'est pas exigée en ce qui touche les propositions visant à modifier les règlements de la Compagnie en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions de la catégorie B, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de la catégorie B;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de la catégorie B;
- c) ou de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de la catégorie B.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements ou des résolutions administratives de la Compagnie touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu aux assemblées des porteurs des actions de la catégorie B en tant que catégorie ou aux assemblées réunissant les porteurs d'actions de deux ou plusieurs séries d'actions de la catégorie B, chaque porteur d'actions de la catégorie B qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action de la catégorie B qu'il détient.

4.7 Avis donnés aux porteurs d'actions de la catégorie B

Tout avis, document, avis de rachat ou autre communication devant être transmis par la Compagnie aux porteurs d'actions de la catégorie B en vertu des présentes ou de la Loi doit être envoyé :

- a) par la poste, port payé, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Compagnie ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à la dernière adresse de celui-ci connue de la Compagnie;
- b) par toute autre méthode permise (ou non interdite) aux termes de la Loi et de toute autre législation qui s'applique le cas échéant, y compris par voie électronique.

L'omission fortuite de transmettre un tel avis, avis de rachat ou autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions de la catégorie B n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf disposition contraire du présent règlement, les avis, demandes, certificats et autres communications devant être transmis à la Compagnie par un porteur d'actions de la catégorie B en vertu des présentes doivent être envoyés par la poste,

port payé, ou remis en mains propres au siège social de la Compagnie, ou encore envoyés ou livrés par tout autre moyen que la Compagnie juge acceptable.

ARTICLE 5 ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-après :

5.1 Dividendes

- a) Sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions des catégories A et B et de toute autre action de rang supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de toucher, lorsque le conseil en déclare, des dividendes prélevés sur les sommes qui peuvent être régulièrement affectées au versement de dividendes, selon les montants et de la manière établis par le conseil, et tous les dividendes que le conseil peut déclarer sur les actions ordinaires doivent être déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.
- b) Tout dividende (autre qu'un dividende en actions) non réclamé dans les six ans de la date à laquelle il a été déclaré payable est perdu et rétrocedé à la Compagnie.

5.2 Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, volontaire ou non, ou à l'occasion de toute autre distribution des biens de la Compagnie à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions des catégories A et B et de toute autre action de rang supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est de la distribution des biens à la liquidation ou à la dissolution de la Compagnie, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Compagnie qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans priorité entre les actions.

5.3 Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Compagnie, d'assister à ces assemblées et d'y exprimer une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série déterminée d'actions de la Compagnie ont le droit de voter séparément.

5.4 Actions assujetties à des restrictions

- a) À compter de la date à laquelle la Compagnie devient la société mère d'une société avec actions ordinaires qui était auparavant une société mutuelle, elle ne peut émettre d'actions ordinaires à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action ordinaire émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de

quelque autre façon des actions ordinaires, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions ordinaires. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires dont elle est le propriétaire véritable ou qui font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément au pouvoir conféré au conseil en vertu de la Loi et du Règlement, le conseil est par les présentes autorisé à prendre les dispositions qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet des restrictions prévues par la Loi, le Règlement et les règlements de la Compagnie en ce qui touche l'acquisition, l'émission et le transfert de titres ainsi que l'exercice des droits de vote s'y rattachant.

- b) Si la Loi et le Règlement autorisaient l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions ordinaires, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, le conseil serait par les présentes autorisé, par dérogation à l'alinéa 5.4 a), à permettre par voie de résolution, à sa discrétion, l'exécution de ces opérations.
- c) Sous réserve de l'alinéa 5.4 d), si, après la date de constitution de la Compagnie, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 5.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, le conseil est par les présentes autorisé à modifier, remplacer ou supprimer l'alinéa 5.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 5.4 a) sont effectués par résolution du conseil et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de la catégorie A, les porteurs d'actions de la catégorie B ou les porteurs d'actions ordinaires. Dès que la modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 5.4 a) est effectué par le conseil, la Compagnie doit en aviser les porteurs d'actions ordinaires.
- d) Si, après la date de constitution de la Compagnie, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permette à la Compagnie de déterminer l'application de tout ou partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 5.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de la catégorie A, des porteurs d'actions de la catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

5.5 Modification avec l'approbation des porteurs d'actions ordinaires

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires en tant que catégorie peuvent être élargis, modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions ordinaires donnée de la manière précisée ci-après.

5.6 Approbation des porteurs d'actions ordinaires

L'approbation des porteurs d'actions ordinaires qui est nécessaire pour élargir, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant aux actions ordinaires en tant que catégorie peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs

d'actions ordinaires ou adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions ordinaires dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 5, l'approbation des porteurs d'actions ordinaires, votant séparément à titre de porteurs d'actions d'une catégorie, n'est pas exigée en ce qui touche les propositions visant à modifier les règlements de la Compagnie en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions ordinaires, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires;
- c) ou de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions ordinaires.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements ou des résolutions administratives de la Compagnie touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu aux assemblées des porteurs des actions ordinaires en tant que catégorie, chaque porteur d'actions ordinaires qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action ordinaire qu'il détient.

5.7 Avis donnés aux porteurs d'actions ordinaires

Tout avis, document ou autre communication devant être transmis aux porteurs d'actions ordinaires par la Compagnie en vertu des présentes ou de la Loi doit être envoyé :

- a) par la poste, port payé, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Compagnie ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à la dernière adresse de celui-ci connue de la Compagnie;
- b) par toute autre méthode permise (ou non interdite) aux termes de la Loi et de toute autre législation qui s'applique le cas échéant, y compris par voie électronique.

L'omission fortuite de transmettre un tel avis ou autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions ordinaires n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf disposition contraire du présent règlement, les avis, demandes, certificats et autres communications devant être transmis à la Compagnie par un porteur d'actions ordinaires en vertu des présentes doivent être envoyés par la poste, port payé, ou remis en mains propres au siège social de la Compagnie, ou encore envoyés ou livrés par tout autre moyen que la Compagnie juge acceptable.

ARTICLE 6 TITULAIRES DE CONTRAT INTROUVABLES

6.1 Restriction relative aux droits de vote

- a) Sous réserve de l'alinéa 6.1 b), aucun titulaire de contrat introuvable ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises à son intention.
- b) L'alinéa 6.1 a) cesse de s'appliquer au titulaire de contrat introuvable dès que celui-ci perd cette qualité conformément à l'article 6.2.

6.2 Critères de confirmation

Le titulaire de contrat introuvable cesse d'avoir la qualité de titulaire de contrat introuvable si, entre la date d'entrée en vigueur et l'heure d'annulation inclusivement, il confirme l'adresse à laquelle il peut être joint par la poste i) en répondant à une lettre de la Sun Life ou de la Compagnie lui demandant de confirmer son adresse actuelle; ii) en communiquant avec la Sun Life ou avec la Compagnie pour confirmer son adresse actuelle; iii) en informant la Sun Life ou la Compagnie d'un changement d'adresse; ou iv) en confirmant son adresse actuelle à la Compagnie de toute autre manière satisfaisante pour cette dernière.

6.3 Registre des valeurs mobilières

Durant la période allant de la date d'entrée en vigueur à l'heure d'annulation inclusivement, le titulaire de contrat introuvable est inscrit à ce titre dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. S'il perd la qualité de titulaire de contrat introuvable conformément à l'article 6.2, la Compagnie modifie son registre des valeurs mobilières en conséquence.

6.4 Dividendes et distributions

Aucun paiement de dividendes ou de distributions déclarés par la Compagnie relativement aux actions ordinaires émises en vertu du plan de transformation ne peut être fait à l'égard d'un titulaire de contrat introuvable. Toutefois, la Compagnie versera à la personne qui cesse d'avoir la qualité de titulaire de contrat introuvable, conformément à l'article 6.2, les dividendes ou distributions auxquels cette personne aurait eu droit à titre d'actionnaire inscrit de la Compagnie durant la période où elle avait la qualité de titulaire de contrat introuvable, sans intérêt et après déduction des retenues d'impôt applicables. Le paiement de ces dividendes ou distributions doit être effectué conformément aux autres dispositions du présent règlement n° 2.

6.5 Annulation d'actions et de dividendes et réémission ultérieure

À l'heure d'annulation, la Compagnie annule, sans contrepartie, toutes les actions ordinaires émises à l'intention des titulaires de contrat introuvables ayant encore cette qualité, et toutes ces actions ordinaires sont réputées avoir été remises à la Compagnie, avec les droits aux dividendes et aux distributions qu'elles comportent, y compris, conformément à la Loi, tout produit de dissolution. Par dérogation à ce qui précède, après l'heure d'annulation, la Compagnie réémettra à l'occasion des actions ordinaires, conformément au plan de transformation, et elle versera aux personnes dont les actions ordinaires ont été annulées en vertu du présent article 6.5 une somme liée aux dividendes, elle émettra des titres à leur intention ou elle leur remettra un paiement comptant ou d'autres biens.

Aucune somme ne peut être retirée du compte capital déclaré maintenu pour les actions ordinaires à l'égard des actions ordinaires annulées ou réémises, respectivement, en vertu du présent article 6.5, ni être ajoutée à ce compte.